

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Première présidence de la cour d'appel de Versailles

Versailles, mercredi 17 janvier 2023

## Affaire « Chaufferie de la Défense » La cour d'appel de Versailles rend son délibéré

### La décision

Relevant la gravité des faits, la Cour a prononcé des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux années et a tenu compte du caractère excessif de la durée de la procédure en assortissant ces peines d'emprisonnement du sursis.

Pour deux des prévenus, ce sursis est un sursis probatoire avec obligation d'indemnisation des sommes dues aux parties civiles victimes des abus de biens sociaux et des faux.

L'un des prévenus a, par ailleurs, été condamné à la peine de 100.000 € d'amende.

Une relaxe totale a été prononcée du chef de favoritisme.

### Rappel des faits

Le 17 janvier 2024, la Cour d'appel de Versailles a rendu son délibéré dans le cadre de la procédure dite de la « **chaufferie de la Défense** » qui a trait aux conditions dans lesquelles, au cours de l'année 2001, la délégation de service public du chauffage et de la climatisation du quartier de la Défense (Paris) a été attribuée.

Il était reproché à cinq prévenus des infractions de corruption, de favoritisme et plusieurs abus de biens sociaux. L'un d'entre eux était par ailleurs poursuivi pour des faux.

La décision du 17 janvier 2024 fait suite à un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2022 qui avait cassé un précédent arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 15 septembre 2021.

A la suite d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre du 11 janvier 2021, la Cour d'appel de Versailles le 15 septembre 2021 avait annulé les poursuites ayant conduit au renvoi des cinq prévenus devant la juridiction correctionnelle après avoir constaté le caractère excessif de la durée de la procédure (ouverture de la première information judiciaire le 26 juin 2002).

La Cour de cassation a cassé cet arrêt en indiquant que le caractère excessif de la procédure ne pouvait pas conduire à l'annulation des poursuites mais qu'il devait en être tenu compte lors de l'examen de la culpabilité, l'écoulement du temps pouvant entraîner un dépérissement des preuves, et pour déterminer la peine si un prévenu était déclaré coupable.

Après avoir disjoint le sort de deux prévenus en raison de leur état de santé (l'un des deux est depuis lors décédé le 7 novembre 2023), l'arrêt du 17 janvier 2024 a indiqué, comme les décisions antérieures intervenues dans ce dossier, que la durée de la procédure avait dépassé le délai raisonnable pour être jugé.

Comme l'y invitait la Cour de cassation, la Cour a cependant jugé les trois prévenus restant dans la cause.

Elle les a déclarés coupables de corruption, soit comme auteur, soit comme complice. Des relaxes partielles sont intervenues sur les abus de biens sociaux, ainsi que sur les faux.

Une relaxe totale a été prononcée du chef de favoritisme.

Contact : [scom.ca-versailles@justice.fr](mailto:scom.ca-versailles@justice.fr)

Cour d'appel de Versailles : 5, rue Carnot - 78000 Versailles

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) ; [CA VERSAILLES 78 - LINKEDIN](#)